

Conseil d'Etat, 23 mai 2003, n° 249995, Communauté de Communes Artois-Lys

Le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome. Les communes ou leur groupement ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif que si un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

CONSEIL D'ETAT

Statuant au contentieux N° 249995

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARTOIS-LYS

M. Berezyiat Rapporteur

M. Collin Commissaire du gouvernement

Séance du 30 avril 2003

Lecture du 23 mai 2003

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-
section réunies) Sur le rapport de la 8ème sous-
section de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2002
au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat,
présentée par la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ARTOIS-LYS, dont le siège est
7, rue de La-Haye, B.P. 57 à Lilliers (62193
cedex) ; la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ARTOIS-LYS demande au
Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 2 juillet 2002 du
tribunal administratif de Lille en tant que celui-
ci, statuant sur la demande de M. Jean D.
agissant en exécution de jugements du tribunal
d'instance de Béthune en date des 18 novembre
1999 et 4 octobre 2001, a déclaré illégaux,
d'une part, l'article 2 de la délibération II-14
prise le 17 juin 1998 par le conseil de la
communauté requérante, modifiée le 1er
octobre 1998 et instituant une participation de
raccordement au réseau d'assainissement
collectif, d'autre part, les articles 1-3° et 2-3°
de la délibération II-19 prise et modifiée aux
mêmes dates par ce conseil, créant un service
de réhabilitation des installations
d'assainissement non collectif et instituant une

redevance de réhabilitation ainsi qu'une
participation aux travaux de réhabilitation ;

2°) de déclarer ces articles conformes à la loi ;

3°) de condamner M. D. à lui payer la somme
de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités
territoriales, ensemble le code des communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur
l'environnement ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 pris
pour l'application de l'article L. 2224-12 du
code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
le rapport de M. Berezyiat, Auditeur,
les conclusions de M. Collin, Commissaire
du gouvernement ;

Considérant que, saisi d'une demande de M. D.
tendant au remboursement par la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARTOIS-LYS de sommes perçues en 1998 au
titre de la participation de raccordement au
réseau d'assainissement collectif instituée par
l'article 2 de la délibération II-14 prise le 17
juin 1998 par le conseil de cette communauté
de communes et modifiée le 1er octobre 1998,
le tribunal d'instance de Béthune a sursis à
statuer jusqu'à ce que la juridiction
administrative se soit prononcée sur la légalité

de cette délibération, ainsi que sur celle de la délibération II-19 de ce conseil, également prise le 17 juin 1998 et modifiée le 1er octobre 1998 ; que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS relève appel du jugement du 2 juillet 2002 du tribunal administratif de Lille en tant que celui-ci, statuant sur la demande de M. D. agissant en exécution de ces jugements, a déclaré illégaux, d'une part, l'article 2 de la délibération II-14 instituant une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, d'autre part, les articles 1-3° et 2-3° de la délibération II-19 créant un service de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et instituant une redevance de réhabilitation ainsi qu'une participation aux travaux de réhabilitation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. D. :

Considérant que l'article R. 412-1 du code de justice administrative, auquel renvoie l'article R. 811-13 du même code relatif aux règles d'introduction de l'instance devant le juge d'appel, dispose : "La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)" ; qu'il ressort des pièces du dossier que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS a produit, à l'appui de son appel interjeté devant le Conseil d'Etat, la copie du jugement du 2 juillet 2002 qu'elle attaque ; que cet appel est, dès lors, recevable ; que la circonstance que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS n'ait pas produit copie des délibérations II-14 et II-19 prises le 17 juin 1998 par son conseil est sans incidence sur ce point ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, que le principe dit du "pollueur-payeur", issu du I de l'article 1er de la loi du 2 février 1995, et repris présentement à l'article L. 111-1 du code de l'environnement, n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier le régime applicable aux redevances d'assainissement ; que, d'autre part, les considérations relatives à l'équilibre financier d'une personne chargée du service public de l'assainissement ne sauraient purger des illégalités dont ils sont éventuellement entachés les actes par lesquels son organe délibérant institue de telles redevances ; que, dès lors, en ne répondant pas aux moyens

inopérants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS tirés, d'une part, des conséquences qu'aurait entraînées l'application du principe "pollueur payeur" aux délibérations dont la légalité était en cause, d'autre part, des difficultés financières auxquelles les dispositions contestées de ces délibérations avaient pour objet de faire face, le tribunal administratif de Lille n'a pas entaché son jugement d'irrégularité ;

Sur la légalité de l'article 2 de la délibération II-14 du 17 juin 1998 modifiée relative à l'assainissement collectif :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 34 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération contestée : "Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public./ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal" ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, le conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS a, par l'article 2 de sa délibération II-14, institué une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif payable sous la forme d'un versement forfaitaire de 10 000 F par logement entrant dans le champ de ces dispositions ou alternativement par un prélèvement de 3,50 F par mètre cube d'eau consommé jusqu'à la date de raccordement de ce logement au réseau, quelle que soit cette date ;

Considérant, d'une part, qu'aucune des pièces versées au dossier ne permet d'établir que le montant de la participation forfaitaire susmentionnée n'excède pas le coût réel des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif réalisés sous la voie publique, calculé pour un immeuble donné ou, à supposer que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS soit dans l'impossibilité de procéder à un tel chiffrage, le coût des mêmes travaux pour la moyenne des habitations sises dans le ressort géographique défini au même article et compte tenu, le cas échéant, des subventions perçues et de la majoration pour frais généraux prévue par les dispositions législatives précitées ; que si la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS se prévaut notamment des "études financières réalisées en matière d'assainissement des eaux usées, notamment dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement", que la délibération en cause a visées, elle ne les produit pas ; que, d'autre part, la participation assise sur la consommation d'eau potable est dépourvue de tout lien avec les dépenses engagées pour la réalisation de ces mêmes travaux ; qu'il suit de là que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a déclaré illégales les dispositions de l'article 2 de la délibération II-14, au motif qu'elles méconnaissent l'article L. 34 du code de la santé publique ;

Sur la légalité des articles 1-3° et 2-3° de la délibération II-19 du 17 juin 1998 modifiée relative à l'assainissement non collectif :

Considérant que, par l'article 1-3° de la délibération II-19 susmentionnée, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS a institué un service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement autonome afférentes aux immeubles sis, dans son ressort géographique, en zone d'assainissement non collectif ; qu'en application de l'article 2-3° de cette même délibération, les sommes dues par les usagers en contrepartie de ce service peuvent être alternativement acquittées sous la forme d'une "redevance de réhabilitation" égale à 3,40 F par mètre cube d'eau consommée par ces usagers ou d'une "participation aux travaux de

réhabilitation" fixée forfaitairement à 10 000 F par logement ;

En ce qui concerne l'article 1-3° :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la délibération dont s'agit : "Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement" ; qu'aux termes de l'article L. 2224-8 du même code : "Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif./ Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 2224-11 de ce code : "Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial" ; qu'en vertu de l'article R. 372-14 du code des communes, dans sa rédaction applicable aux faits de la cause, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 2251-1 du code général des collectivités territoriales : "(...) Sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie (...), la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent chapitre (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome, d'autre part, que les communes ou leur groupement ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif que si un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la création d'un service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement

autonome situées dans le ressort de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS en zone d'assainissement non collectif contribue à l'équilibre financier global du service de l'assainissement non collectif assuré par cette collectivité et à la satisfaction des usagers, qui pourront confier à un seul prestataire, s'ils le souhaitent, l'ensemble des prestations relatives au contrôle, à l'entretien et à la réhabilitation de leurs installations ; qu'elle constitue ainsi un complément utile aux services de contrôle et d'entretien institués par cette collectivité, conformément à la loi, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques ; qu'en outre, il n'est pas allégué qu'en fixant le montant des contributions exigées en contrepartie de ce service de réhabilitation, la communauté n'ait pas pris en compte l'ensemble des coûts de la prestation offerte, ou qu'elle ait bénéficié d'un avantage découlant des ressources ou moyens qui lui sont attribués au titre de ses autres missions de service public ; qu'ainsi elle n'a pas méconnu les conditions d'une concurrence loyale entre les prestataires de tels services ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a déclaré illégales les dispositions de l'article 1-3° de la délibération II-19, au motif qu'elles méconnaîtraient le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. D. devant le tribunal administratif de Lille ;

Considérant que le décret du 3 juin 1994, pris pour l'application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et précisant notamment la consistance des services d'assainissement non collectif et les modalités d'assiette des redevances correspondantes, est entré en vigueur le 9 juin 1994 ; qu'ainsi M. D. n'est pas fondé à soutenir que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS n'aurait pas été compétente, à la date de la délibération litigieuse, pour instituer un tel service, faute qu'aucune mesure réglementaire eût été prise pour l'application des dispositions législatives dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS est fondée à soutenir que c'est à

tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a déclaré illégales les dispositions de l'article 1-3° de la délibération II-19 instituant un service de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

En ce qui concerne l'article 2-3° :

Considérant, d'une part, que l'article R.* 372-6 du code des communes, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en cause, dispose : "Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.* 372-7 à R.* 372-18" ; que l'article R.* 372-8 de ce code dispose : "La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source" ; qu'enfin, en vertu de l'article R.* 372-14 du même code, la facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient M. D., la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS a pu à bon droit instituer une redevance de réhabilitation due par l'utilisateur de ce service, assise sur la consommation d'eau du titulaire de l'abonnement aux services d'adduction et de distribution d'eau et calculée conformément aux dispositions de l'article R. 372-8 précité du code des communes, alors même que cet utilisateur ne serait pas propriétaire de l'immeuble qu'il occupe ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que tant le tarif retenu pour cette redevance que le montant de la participation forfaitaire aux travaux de réhabilitation seraient excessifs et hors de proportion avec le service rendu est, compte tenu du caractère facultatif de ce service et de l'existence d'une concurrence effective sur le marché local, sans incidence sur la légalité des dispositions instituant lesdites redevance et participation ; qu'il suit de là que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a déclaré illégales les dispositions de l'article 2-3° de la délibération II-19 instituant une redevance de réhabilitation

ainsi qu'une participation forfaitaire aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la communauté requérante est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 3 du jugement attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. D., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces mêmes dispositions et de condamner la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS à payer à M. D. la somme qu'il demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 3 du jugement du 2 juillet 2002 du tribunal administratif de Lille est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande de M. D. devant le tribunal administratif de Lille tendant à ce que soient déclarés illégaux les articles 1-3° et 2-3° de la délibération II 19 du 17 juin 1998 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS, ainsi que les conclusions de M. D. présentées devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS, à M. Jean D. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

12ème législature

Question N° : 12011	de M. Birraux Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)	QE
Ministère interrogé :	fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	écologie	
	Question publiée au JO le : 17/02/2003 page : 1159	
	Réponse publiée au JO le : 15/09/2003 page : 7113	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2003	
Rubrique :	eau	
Tête d'analyse :	assainissement	
Analyse :	préfets. compétences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les compétences des préfets en matière d'assainissement non collectif. De nouvelles missions ont en effet été confiées aux communes dans ce domaine depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif prévoit que ces prescriptions « peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet, pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département ». Ces arrêtés peuvent cependant avoir pour effet de limiter à l'excès les possibilités de mettre en place des systèmes d'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 rappelle pourtant que l'un des objectifs poursuivis par les textes en vigueur est de redonner à l'assainissement non collectif « sa place comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'étendue des compétences des préfets dans ce domaine. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, relatives à l'étendue des compétences des préfets dans le domaine de l'assainissement non collectif. La compétence principale en matière d'assainissement non collectif est désormais dévolue aux communes ou à leurs groupements en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, issus de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Ces articles donnent en effet compétence aux communes pour assurer le contrôle des dispositifs situés sur leur territoire et pour proposer une prestation d'entretien si elles le décident, ainsi que pour délimiter sur ces mêmes territoires les zones qui seront assainies par un dispositif collectif et celles dans lesquelles les immeubles seront assainis par des systèmes</p>	

d'assainissement non collectif. Il faut d'ailleurs préciser que, dans le cadre du zonage d'assainissement ainsi défini, les communes peuvent elles-mêmes imposer des précisions relatives aux conditions de réalisation des dispositifs, comme par exemple interdire telle filière réglementaire qui ne serait pas compatible avec les contraintes de sol et de terrain constatées sur tout ou partie de la commune ou encore une superficie minimale des terrains constructibles dans les zones où des contraintes techniques pour la réalisation d'un assainissement non collectif existent (art. R. 123-9 du code de l'urbanisme, 4° et 5°). L'objet de ces dispositions n'est certes pas de limiter le recours à l'assainissement non collectif, mais bien d'en assurer la qualité et l'efficacité. En outre, en vertu de l'article L. 1311-2 (ancien art. L. 2) du code de la santé publique, le maire dispose également de pouvoirs réglementaires en matière de salubrité qui lui permettent de fixer des prescriptions particulières par arrêté sur le territoire de sa commune, dans l'attente par exemple de l'approbation du zonage. Ce même article prévoit aussi que le préfet peut prendre de telles prescriptions, dans le cas notamment où ces dernières concerneraient un territoire plus large que celui d'une seule commune. Les préfets peuvent ainsi intervenir pour la protection d'une nappe affleurante située sur le territoire de plusieurs communes en interdisant l'épandage souterrain sur un sol trop perméable ou encore pour limiter les rejets de systèmes d'assainissement non collectif dans les fossés lorsque ces rejets sont trop nombreux pour que la salubrité publique soit correctement préservée. Ces décisions préfectorales sont prises sur la base d'études de terrain et sont en conséquence motivées ; une concertation avec les services de la préfecture est en tout état de cause toujours envisageable dans des cas qui apparaîtraient contestables aux collectivités concernées. Une réflexion doit prochainement être engagée, en concertation avec le ministère chargé de la santé, pour définir des préconisations nationales relatives aux prescriptions concernant l'assainissement non collectif, afin notamment d'aider les services préfectoraux dans leurs interventions et d'assurer un traitement similaire des cas identiques sur l'ensemble du territoire. Cette réflexion devrait aboutir l'année prochaine.

Sophie RAILLON

Née le 24/03/1978

3 rue d'Eylau 73100 Aix-Les-Bains

Tél. : 04-79-88-01-32 ou 06-82-93-51-57

Mail : s.raillon@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

Arrivant au terme de mon contrat à la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SED Haute-Savoie), je me permets de vous contacter afin de solliciter un poste dans votre structure.

Les missions qui m'ont été confiées lors de mes différentes expériences m'ont permis de mettre en avant :

Mes compétences techniques dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif par :

- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement,
- L'étude nationale sur la création des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Mes capacités à la conduite de projet :

- Pour mener à bien cette étude nationale et pour mettre en place les actions à effectuer en vue de développer les échanges et la formation des collectivités sur le thème des SPANC.
- Il m'a fallu faire preuve : d'esprit d'initiative, d'autonomie, d'organisation afin de respecter des délais précis.

Mes facultés relationnelles et mon aptitude à communiquer par le biais:

- Des multiples contacts réalisés pour mener à terme ces missions.
- De la présentation des résultats de l'étude devant un auditoire de 137 participants lors du séminaire régional du GRAIE en juin 2003.

Ma volonté est de continuer à mettre à profit mes connaissances, ma motivation pour effectuer un travail constructif avec vous.

Un entretien m'offrirait la possibilité de vous exposer d'autres aspects de mon parcours.

Je vous remercie par avance pour toute l'attention que vous porterez à ma candidature.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

S.RAILLON

Sophie RAILLON

Née le 24/03/1978
Célibataire
Titulaire du permis B

3 rue d'Eylau 73100 Aix-Les-Bains
Tél : 04-79-88-01-32 ou 06-82-93-51-57
Mail : s.raillon@wanadoo.fr

Ingénieur universitaire en environnement

FORMATION

- 2002-2003 **DESS « Environnement, gestion et équipement des pays de montagne »**
Mention Bien. Université de Savoie. Le Bourget du Lac (73)
Objectif : répondre aux besoins des collectivités : assainissement, déchets, gestion de l'eau, marchés publics, finances locales, droit...
- 2000-2002 **Maîtrise Sciences et Techniques « Sciences de la terre et de la vie appliquées aux milieux de montagne »**, mention Assez Bien . Université de Savoie. Le Bourget du Lac (73)
Acquisition de compétences techniques (pédologie, hydraulique, fonctionnement des écosystèmes...) et juridiques concernant l'environnement.
- 1998-2000 **DEUG Géographie**, mention Assez Bien
Université de Savoie. Le Bourget du Lac (73)
- 1996 **Bac Scientifique**. Lycée Marlioz. Aix Les Bains (73)

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Expérience d'assistante d'études

- Oct.-Déc. 2003 **CDD au service environnement de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SED Haute Savoie)**. Annecy (74).
(2 mois) Réalisation d'une base de données de l'assainissement non collectif.
Mise en place d'actions pour développer les échanges et la formation des collectivités sur le thème de la création des services publics d'assainissement non collectif.

Expériences dans l'assainissement collectif et non collectif

- Avril-Août 2003 **Service environnement de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SED Haute Savoie)**. Annecy (74).
(4 mois 1/2) Réalisation d'une étude nationale sur la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).
Présentation des résultats lors d'un séminaire régional organisé par le GRAIE (Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) réunissant 137 participants.
Participation à la création d'un site Internet de l'ANC où sont restitués les résultats de l'étude.

Juillet-Sept. 2001
(2 mois 1/2) **Bureau d'études Euryèce.** Le Bourget du Lac (73)
Réalisation des phases 1 et 2 de schémas directeurs d'assainissement.
Réalisation d'études de sols pour la mise en place d'assainissement autonome
et pour la réalisation du zonage d'assainissement. Pose et relève des appareils
de mesure de la charge de l'eau.

Expérience en hydrologie souterraine

Janv.-Fév. 2002
(5 semaines) **Service des eaux de la communauté d'agglomération Chambéry
Métropole (73).**
Réalisation d'une base de données référençant les différents piézomètres
permettant de contrôler la nappe alluviale du bassin Chambérien.
Mesures thermométriques, piézométriques et de conductivités sur cette nappe,
analyse de ces différents paramètres.

COMPETENCES

Janv.-Avril 2003
(150 heures) **Politique de valorisation de l'espace rural en région Auvergne.**
Mémoire de DESS : Problématique de l'Auvergne - Contrats territoriaux
d'exploitation - Articulation des politiques rurales européennes, françaises et
régionales.

Novembre 2002
(30 heures) **Etude d'une collectivité territoriale.**
Gestion de l'urbanisme, du développement touristique et de l'environnement
par la commune de Modane - Val Fréjus (73).

Juin 2002
(2 semaines) **Réalisation d'une étude d'impact pour un projet d'extension de la carrière
de Planaz.** Desingy (74).

Juin 2001
(1 semaine) **Réalisation d'une carte de la végétation et des sols.**
Seez, Tarentaise (73).

Juin 2001
(1 semaine) **Réalisation d'une carte géologique.**
Sollières-Sardières, Maurienne (73).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Langues : Anglais, Espagnol

Informatique : Word, Excel, Power Point, Access, Adobe Photoshop, Adobe Illustrator,
Autocad, MapInfo, Er-mapper.

Loisirs : Planche à voile, ski de fond et de piste, natation, randonnée pédestre.

Participations à des événements musicaux : fêtes de la musique, concours jeunesse
musicienne de France (JMF) dans un groupe de musique sud américaine.

Organisation d'événements comme membre du bureau de l'association des anciens
élèves de maîtrise sciences et techniques.